

LA TAXE SPECIALE ADDITIONNELLE - TSA

Dans un souci de simplification et de promotion de la logique de « l'interlocuteur unique », depuis le 1er janvier 2007, **la TSA est perçue directement par le CNC** en cohérence avec sa mission de contrôle hebdomadaire des recettes des exploitants.

Depuis 2007, le **CNC** est chargé, en lieu et place des services de la DGI, de la perception de la taxe, de la **réception** et de l'**enregistrement** des déclarations ainsi que de leur **contrôle**. Cette réforme s'accompagne de deux mesures principales de simplification :

- **le taux est dorénavant un taux unique, fixé à 10,72% du prix de l'entrée en salle de spectacles cinématographiques;**
- **la déclaration est effectuée par établissement et non par salle.**

La taxe est un impôt : Le nouveau régime de la TSA a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2006 qui modifie le code de l'industrie cinématographique, en y intégrant de nouveaux articles fixant le régime juridique de la taxe, de sa déclaration à son recouvrement. Ainsi, ces dispositions ne figurent plus dans le code général des impôts. Comme tout impôt, la TSA revêt un caractère obligatoire.

Assiette de la taxe : elle est ***assise sur le prix des entrées payé par le spectateur*** pendant les semaines cinématographiques achevées au cours du mois considéré.

Taux de la taxe : 10,72% sur le prix acquitté par le public.

Redevables de la taxe : l'exploitant.

Au-delà de ces critères, les exploitants d'établissements concernés par la taxe sont ceux :

- situés en France métropolitaine ;
- soumis au contrôle des recettes, dont le non respect est puni des peines prévues par l'article 18 du code de l'industrie cinématographique;
- titulaires d'une autorisation d'exercice, pour chacune des salles de l'établissement, délivrée par le CNC prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique et par la DR n° 12 et qui organisent au moins deux séances par semaine.

Déclaration de la taxe : l'exploitant doit impérativement déclarer ses recettes avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

La déclaration (par établissement et non plus par salle) est faite par l'exploitant responsable ou ses mandataires habilités.

Paiement de la taxe : elle doit être réglée auprès de l'Agent comptable du CNC avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les opérations imposables ont été réalisées.

Toutefois, elle n'est pas acquittée si son montant dû est inférieur à 80€ pour le mois et l'établissement considérés (la déclaration est cependant obligatoire).